

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021040349/justel>

Dossier numéro : 2021-01-22/09

Titre

22 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-02-2021 page : 16737

Entrée en vigueur : 24-02-2021

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2014 concernant les aides aux investissements et à la reprise dans l'agriculture, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 10°, le membre de phrase " article 2, § 1er, du Code des Sociétés " est remplacé par le membre de phrase " article 1:5, § 1er, du Code des sociétés et des associations, " ;

2° dans le point 11°, le membre de phrase " la société commerciale telle que visée à l'article 2, § 2, du Code des Sociétés " est remplacé par le membre de phrase " la société telle que visée à l'article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations " ;

3° dans le point 14°, a), le membre de phrase " la société commerciale visée à l'article 2, § 2, du Code des Sociétés " est remplacé par le membre de phrase " la société visée article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations " ;

4° dans le point 14°, b), le membre de phrase " la société agricole visée à l'article 2, § 3, du Code des sociétés, " est remplacé par le membre de phrase " la société agricole agréée visée à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations " ;

5° dans le point 14°, d), le membre de phrase " une société commerciale telle que visée à l'article 2, § 2, du Code des sociétés " est remplacé par le membre de phrase " une société coopérative telle que visée à l'article 1:5, § 2, du Code des sociétés et des associations " ;

[Art. 2.](#) A l'article 3, alinéa 4, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 septembre 2018, la phrase " Pour les sociétés commerciales ou les sociétés ayant adopté le statut de société commerciale, il suffit de tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles de la comptabilité en partie double. " est remplacée par la phrase " Pour les sociétés il suffit de tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles de la comptabilité en partie double. ".

[Art. 3.](#) A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, le point 2° est abrogé ;

2° dans le paragraphe 2, il est inséré entre les alinéas 2 et 3, un alinéa rédigé comme suit :

" Si l'aide est demandée par une entreprise dont au moins un des chefs d'entreprise est âgé de moins de 41 ans le premier jour de la période bloc au cours de laquelle l'aide est demandée, l'intensité maximale de l'aide visée à l'alinéa 2, 1° et 2°, est augmentée de 10 %. ".

[Art. 4.](#) A l'article 6 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 14 septembre 2018